

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-07  
du 21 mai 2024**

**portant modification des valeurs limites d'émission et modalités de surveillance de  
rejets des effluents aqueux issus des installations de l'établissement RSA LE RUBIS à  
Jarrie (38560) autorisées par arrêté préfectoral du 10 octobre 2003**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup>, en particulier les articles L.122-1, R.122-5 et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier les articles portant sur la surveillance des émissions et leurs surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-11068 du 10 octobre 2003 réglementant le fonctionnement des installations de la société RSA Le RUBIS située au sein de la Plateforme Chimique de Jarrie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL-UD38-2021-07-05 du 8 juillet 2021 mettant à jour la situation administrative de la société RSA Le RUBIS située au sein de la Plateforme chimique de Jarrie ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 8 avril 2024 (référence 2024\_Is-039 SPF) ;

Considérant la transmission par courriel de la DREAL du rapport précité accompagné du présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant en date du 9 avril 2024 et l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous le délai de 15 jours conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriels des 15 et 29 avril 2024 ;

Considérant les constats réalisés pendant l'inspection de l'établissement RSA le RUBIS le 19 mars 2024 et repris par écrit au rapport référencé 2024\_Is-039 SPF susvisé ;

Considérant que les prescriptions actuellement édictées à l'article 4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-11068 du 10 octobre 2003 susvisé relatif aux modalités de rejet et de surveillance des effluents liquides issus de l'établissement comportent des écarts par rapport aux prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé alors qu'elles sont applicables et doivent être corrigées, notamment dans le cas du Nickel ;

Considérant que RSA LE RUBIS fabrique de l'alumine, notamment à partir de sulfate d'aluminium, et qu'à ce titre l'inspection des installations classées estime que le rejet dans les effluents aqueux d'aluminium doit être réglementé ;

Considérant que le cobalt est utilisé pour certaines campagnes « dopant » et qu'à ce titre sa concentration doit être réglementée. L'Inspection a retenu la concentration haute de la fourchette des NEA-MTD des conclusions MTD pour l'industrie des métaux non ferreux (= BRef NFM) ;

Considérant que ces modifications visent à mieux décrire, quantifier et surveiller le rejet aqueux dans le réseau de canalisations d'ARKEMA ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications des prescriptions relatives aux modalités de rejet des effluents liquides issus du traitement des « fumées de l'incinérateur » au regard de l'article R 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2003-11068 du 10 octobre 2003 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La société RSA LE RUBIS (SIREN n° 572 091 080) dont le siège social est situé au lieudit Les Molunes à SEPTMONCEL (39310) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé 380 RN85 (plateforme chimique)-BP 16-38560-Jarrie.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-11068 du 10 octobre 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

*« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.*

### 1/ Alimentation en eau de l'établissement

*L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :*

- *par le réseau public à hauteur de 15000 m<sup>3</sup>/an soit 46 m<sup>3</sup>/j ;*
- *par les eaux en provenance du puits d'ARKEMA (ex ATOFINA) pour une consommation annuelle de 495 000m<sup>3</sup>/an soit 1 500 m<sup>3</sup>/j ;*
- *par les eaux industrielles provenant d'ARKEMA (ex ATOFINA) pour une consommation annuelle de 792 000m<sup>3</sup>/an soit 2 400 m<sup>3</sup>/j ;*

- par la prise d'eau du Canal d'Arrosage de la Romanche (=CAR) à titre exceptionnel lorsqu'ARKEMA (ex ATOFINA) n'approvisionne pas RSA le RUBIS en eaux industrielles. Le pompage n'excédera pas 150m<sup>3</sup>/h soit 3600 m<sup>3</sup>/j. En cas de prélèvement dans la Romanche supérieur à 3 jours, l'Inspection des installations classées sera informée. Il sera précisé les raisons et les incidences éventuelles de ce pompage.

## 2/ Prélèvement dans le milieu naturel

Le seul prélèvement autorisé est visé au point 1/ ci-dessus et est soumis à ses conditions.

## 3/ Valeurs limites et surveillance des rejets

Les rejets sont effectués exclusivement dans le collecteur 2A d'ARKEMA (ex ATOFINA).

Le débit à ne pas dépasser est de 220m<sup>3</sup>/h pour un volume journalier maximum de 4400m<sup>3</sup>/j.

La température des rejets est inférieure à 30°C

Le pH est compris entre 3 et 8,5.

La mesure et l'enregistrement du pH, du débit et de la température sont réalisés **en continu**.

Les valeurs limites d'émission et la surveillance des rejets sont issues de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 susvisé et reprises ci-dessous :

	Valeur Limite d'Emission (VLE)	Fréquence de surveillance
DCO	125 mg/l et 190kg/j	Mensuelle
DBO5	30 mg/l	Mensuelle
MES	35 mg/l	Mensuelle
Ntot	15 mg/l	Mensuelle
Cr et ses composés	0.1 mg/l	Journalière en campagne de dopant
Cr VI	50 µg/l	Journalière en campagne de dopant
Ni et ses composés	0.2 mg/l	Mensuelle et journalière en campagne de dopant
Fe + Al	5 mg/l	Mensuelle et Journalière en campagne de dopant
Mn et ses composés	1 mg/l	Journalière en campagne de dopant
Cobalt et ses composés	0,5 mg/l	Journalière en campagne de dopant

Les métaux concernés par une mesure journalière en campagne de dopant sont : Chrome, Nickel, Fer, Cobalt, Vanadium, Manganèse et Magnésium.

La télédéclaration des résultats de l'autosurveillance ci-dessus est transmise **mensuellement** »

## Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. )*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RSA LE RUBIS.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX